

Référence :

- [Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale](#)
- [Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	4

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

RECRUTEMENT

Le grade de Chef de service de police municipale est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation obligatoire peuvent exercer pendant leur stage les missions du cadre d'emploi.

Par concours : Le stage commence par une période obligatoire de formation de 9 mois organisée par le CNFPT. La durée de cette formation peut être réduite à 6 mois pour les candidats soit :

- Ayant suivi antérieurement la formation obligatoire aux stagiaires recrutés sur le grade de Gardien de police municipale
- Justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Agents de police municipale

Par promotion interne : Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois organisée par le CNFPT.

Le grade de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

Le grade de Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

AVANCEMENT DE GRADE

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 8ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7ème échelon
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie d'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions sauf si une seule promotion a été prononcé au titre de l'année.

Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.

Suite à cette promotion ou les 3 ans, la règle qui précède est à nouveau applicable.

PROMOTION INTERNE

Chef de service de police municipale ou Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
ou de 1^{ère} classe vers Directeur de police municipal :

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** **CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année :

- Avoir obtenu l'examen professionnel
 - Être fonctionnaire territorial
- Compter plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de Chefs de service de police municipale
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements